

Unité Départementale du Morbihan

Lorient, le 14/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



PELTIER BOIS SNC 56 DISTRIBUTION

ZI de Kerpont
281, rue Daniel Trudaine
56600 LANESTER

Références : JPLP/PD/E/2022-16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement PELTIER BOIS SNC 56 DISTRIBUTION implanté ZI de Kerpont 281, rue Daniel Trudaine 56600 LANESTER. L'inspection a été annoncée le 03/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELTIER BOIS SNC 56 DISTRIBUTION
- ZI de Kerpont 281, rue Daniel Trudaine 56600 LANESTER
- Code AIOT dans GUN : 0005512656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Peltier située à Lanester, est une installation de traitement de bois soumise à autorisation au titre des ICPE sous la rubrique n° 2415.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Préfectoral du 16/10/1996

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 5	/	Sans objet
Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 7	/	Sans objet
Prescriptions particulières applicables au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prescriptions particulières applicables au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8	/	Sans objet
Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 1	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 3	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 4	/	Sans objet
Gestion des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 7	/	Sans objet
Prescriptions particulières applicables au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8	/	Sans objet
Prescriptions particulières applicables au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8	/	Sans objet
Prescriptions particulières applicables au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8	/	Sans objet
Prescriptions particulières applicables au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8	/	Sans objet
Prescriptions particulières applicables au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8	/	Sans objet
Prescriptions particulières applicables au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8	/	Sans objet
Prescriptions particulières applicables au traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est globalement bien tenue. Une attention particulière est attendue sur la surveillance des eaux souterraines, notamment la mise en place d'un troisième piézomètre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, 1.1 - Description de l'installation classée
Prescription contrôlée : RUBRIQUE : 2415-1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES : Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.000 t (11.000 l en solution dans un bac de traitement de 26.400 l). REGIME : AUTORISATION
Constats : La cuve de traitement de bois a été remplacée à l'identique en novembre 2021. Ce remplacement ne modifie pas le classement ICPE de cette activité, elle reste soumise à autorisation sous la rubrique n°2415. Suite à l'inspection de 2015, l'exploitant a déclaré, par courrier en date du 6 septembre 2015, une capacité de stockage de bois de 4000 m3. De plus, lors de la visite, l'exploitant a déclaré et une puissance installée des machines de travail du bois de 63 kW. Au regard de ces éléments, l'inspection a informé l'exploitant que ces deux activités étaient soumises à déclaration au titre des ICPE, sous les rubriques suivantes : - n°1532, pour le stockage de bois, - n°2410, pour le travail du bois.
Observations : Au regard de la déclaration de l'exploitant, dans son courrier du 6 septembre 2015 et lors de la visite, l'inspection va proposer, à M. le préfet du Morbihan, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire, afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, 3.2 - Poussières
Prescription contrôlée : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières devront être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.
Constats : Un réseau d'aspiration des poussières est présent dans l'atelier. Les poussières sont dirigées vers un filtre à manche qui refoule celles-ci dans une benne fermée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, 4.6 – Prévention des pollutions accidentelles 4.6.1 – Stockages.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Constats : Il n'y a pas de produits susceptibles de créer une pollution sur le site, hormis le produit de traitement et une cuve d'hydrocarbures pour les engins de manutention. Le transicuve de produit de traitement est muni d'une rétention et accolé à la cuve de traitement. La cuve est également équipée d'une goulotte permettant de recueillir le produit en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, 5.1 – Gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les déchets générés sur le site font l'objet d'un tri et sont dirigés vers des installations réglementées pour y être valorisés. La sciure et les plastiques sont pris en charge par les Recycleurs Bretons, le bois par la société PAPREC et les cartons par la Communauté de Communes. Concernant le démantèlement de l'ancienne cuve de traitement de bois, elle a été prise en charge par les Recycleurs Bretons. Les boues issues de la cuve ont été amenées à la société CHIMIREC par le transporteur OSIS. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD), à l'inspection. L'exploitant doit prouver, sous un délai de 3 mois, l'élimination dans les filières adaptées, des déchets non valorisables en disposant des BSDD dûment renseignés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, 7.1 – Installation électrique
Prescription contrôlée : Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et 13.200. En outre, les installations électriques seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles seront protégées contre les chocs. Les transformateurs, contacteurs de puissance, ... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones de dangers sous la surveillance des préposés responsables. L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement - au moins une fois par an - contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée annuellement par la société APAVE. Le dernier rapport de vérification ne fait pas état de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, 7.2 – Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel. L'établissement disposera notamment : - d'extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis, - d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61-213, implanté à moins de 200 m du bâtiment le plus défavorisé de l'établissement, et susceptible de fournir en toutes circonstances un débit de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar.
Constats : Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé annuellement par la société R2S. Des extincteurs adaptés aux risques encourus. Un poteau incendie se situe à proximité de l'entrée du site, un autre moins accessible est à l'arrière. L'exploitant n'a pas connaissance des caractéristiques des poteaux incendie (pression, débit). L'exploitant s'engage, sous un délai de 3 mois, à se rapprocher des services compétents, afin de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du milieu naturel
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des alentours de l'installation, pour qu'en aucune circonstance,, et en particulier lors des livraisons de produit concentré, le produit de traitement ne puisse rejoindre le milieu naturel ou les égouts par l'intermédiaire de canalisations, réseaux de collecte, buses, etc ... En tant que de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité du bac de traitement seront efficacement protégés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que des bois traités étaient stockés a proximité d'un avaloir d'eaux pluviales sans précautions particulières. Compte-tenu du constat ci-dessus et du caractère nocif pour l'environnement du produit de traitement, l'inspection invite l'exploitant de procéder à une analyse des eaux pluviales, sous un délai de 3 mois, les résultats seront transmis à l'inspection. Les paramètres recherchés seront : <ul style="list-style-type: none">- les hydrocarbures totaux (10 mg/l),- la DCO (125 mg/l),- les MES (35 mg/l),- la cyperméthrine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : a) Les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques [...] ci-après : - 2415 : Traitement du bois, doivent respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques », donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance : 1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; 2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ; 3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. b) Les dispositions ci-dessus peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.
Constats : L'exploitant effectue la surveillance des eaux souterraines et transmet les rapports de surveillance sur la base de données GIDAF. Deux ouvrages positionnés en aval « supposé » de l'installation de traitement de bois font l'objet de prélèvements et d'analyses sur le paramètre cyperméthrine qui est la substance active du produit de traitement de bois depuis la mise en service de l'installation. Les résultats de la surveillance ne mettent en évidence aucune contamination des eaux souterraines. Il convient néanmoins de s'assurer du bon positionnement des piézomètres.
Observations : L'exploitant devra, sous un délai de 3 mois, justifier auprès de l'inspection des installations classées du bon positionnement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines. Aucun stockage ne doit être effectué sur les piézomètres et le bois traité ne doit pas être stocké à proximité des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, 8.28
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois traités par immersion devra être réalisé au-dessus de la cuve de traitement. Sa durée devra être suffisante.
Constats : L'égouttage des bois se fait au-dessus de la cuve de traitement. La durée de l'égouttage est estimée visuellement par l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, 8.29
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois hors installation de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche permettant de collecter les égouttures. Sa durée devra être suffisante.
Constats : La finalisation de l'égouttage des bois se fait en dehors du bac de traitement, sous abri et sur une aire bétonnée. Néanmoins cette aire n'est pas équipée de collecter les égouttures. Lors de visite, des traces de produit de traitement ont été décelées sur l'aire bétonnée. L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, équiper la zone d'une rétention permettant de recueillir les égouttures de produit de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, 8.32
Prescription contrôlée : Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra toujours être disponible à proximité de l'installation de traitement de bois pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.
Constats : Une réserve de sciure est disponible à proximité de la zone de traitement. Des dispositifs d'obturation sont également disponible pour isoler les exutoires des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, 8.18
Prescription contrôlée : Dans la mesure du possible, aucun dispositif fixe de remplissage de la cuve ne devra être situé au-dessus de celle-ci. Le dispositif mobile de remplissage ne sera maintenu au-dessus que pendant le remplissage.
Constats : Le dispositif de remplissage est de type mobile. Il est mis en œuvre lors d'un appoint ponctuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, 8.19
Prescription contrôlée : La cuvette de rétention devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore.
Constats : Le bac de traitement est équipé d'une rétention intégrée. Un dispositif de sécurité est en place et actionne une alarme sonore en cas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, 8.26
Prescription contrôlée : Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur la cuve de traitement ou à proximité immédiate de celle-ci.
Constats : Le nom du produit de traitement (HYDROKOAT 6) est affiché sur la cuve et sur le transicuve de stockage du produit. Les mentions de dangers sont également indiquées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, 8.9
Prescription contrôlée : Les effluents non recyclés seront recueillis dans des récipients clos spécialement prévus à cet effet ou dans une fosse étanche. Leur dilution est interdite. Ils seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme indiqué à l'article 5, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les BSDD, concernant l'élimination des boues issues du démantèlement de la cuve de traitement. Même observation qu'à l'article 5.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, 8.11
Prescription contrôlée : Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.
Constats : Le traitement s'effectue sur une aire étanche. La conception du bac de traitement permet de recueillir les éventuelles égouttures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières applicables au traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1996, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, 8.12
Prescription contrôlée : Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne placée à l'abri des intempéries et de dimensions suffisantes pour traiter les pièces en une seule fois.
Constats : Le bac de traitement est situé à l'abri des intempéries. Sa capacité (26400 litres) permet de traiter les pièces en une seule fois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet